

GE_GERICHTE ACJC/1452/2023 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1452_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1452/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1452/2023 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance (308 al. 1 let. a CPC) rendue par l'autorité compétente en matière de responsabilité de l'Etat (art. 7 al. 1 LREC), statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let a et al. 2 CPC). Il est donc recevable sous cet angle.

E. 1.2

Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appel est suffisamment motivé. Les critiques de l'appelant à l'encontre du jugement querellé sont formulées de manière suffisamment claire. L'intimé a d'ailleurs pu se déterminer à l'égard de chacune d'entre elles (art. 311 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; 141 III 569 consid. 2.3.3). Partant, l'appel est également recevable sous l'angle de la motivation.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 1.4

La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit, dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 2

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 mai 2018 était probablement illicite au sens de la LREC mais que son illicéité avait été intégralement réparée par la décision de la Chambre administrative. La décision de révocation n'avait par ailleurs pas causé le dommage dont l'appelant réclamait l'indemnisation puisque les frais d'avocats en question concernaient la procédure d'enquête administrative disciplinaire, et étaient donc antérieurs à l'arrêté du 30 mai 2018. Lesdits frais ne pouvaient donc être en lien de causalité avec le prononcé de révocation, intervenu après et à l'issue de cette enquête. Aucun autre acte n'était susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de l'intimé, et l'appelant ne lui en imputait aucun autre. En effet, celui-ci ne prétendait pas que la décision du 23 janvier 2017 ou les arrêtés du 1er février et 22 mars 2018 procédaient d'un acte illicite de l'Etat. Il fondait au contraire ses

C/12219/2021 prétentions sur la responsabilité pour actes licites de l'Etat su sens de l'art. 4 LREC.

L'appelant critique le raisonnement du Tribunal, en tant qu'il écarte tout acte susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de l'intimé. Il estime qu'en l'accusant d'avoir commis des actes de harcèlement et d'agression sexuels, non dénoncés et non démontrés, le D_____ aurait gravement porté atteinte à son honneur et ainsi commis un acte illicite.

L'intimé soutient que, par le biais d'allégués nouveaux, l'appelant tenterait de compléter l'état de fait établi par le premier juge en avançant que le D_____ aurait gravement porté atteinte à son honneur en l'ayant soupçonné d'actes de harcèlement et d'agression sexuels et que ledit office se serait ainsi rendu coupable d'un acte illicite. Cette manière de faire ne serait pas admissible au regard des exigences de l'art. 317 al. 1 CPC. Quoi qu'il en soit, aucun acte illicite ou manquement à la diligence ne pouvait lui être imputé s'agissant des mesures prises à l'égard de l'appelant, puisqu'il était tenu de mener une enquête en présence d'allégations relatives à un possible harcèlement sexuel.

2.1.1 La responsabilité des collectivités publiques cantonales, des fonctionnaires et des employés publics des cantons à l'égard des particuliers pour le dommage qu'ils causent dans l'exercice de leur charge est en principe régie par les art. 41 ss CO, mais les cantons sont libres de la soumettre au droit public cantonal en vertu des art. 59 al. 1 CC et 61 al. 1 CO (ATF 128 III 76 consid. 1a; 127 III 248 consid. 1b). Lorsque le canton adopte une réglementation, la responsabilité de la collectivité publique et de ses agents est donc soumise au droit public cantonal. Le canton de Genève a fait usage de cette faculté en édictant la loi du 24 février 1989 sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC – RS/GE A 2 40). L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail (art. 2 al. 1 LREC). Les règles générales du Code civil s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, selon l'art. 6 LREC.

La LREC n'institue pas une responsabilité de type objectif ou causal, mais une responsabilité pour faute dont les conditions correspondent à celles de l'article 41 CO, ce qui implique la réalisation des quatre conditions cumulatives suivantes : un acte illicite commis par un agent ou un fonctionnaire, une faute de la part de celui-ci, un dommage subi par un tiers et un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1150/2014 du 9 juin 2015 consid. 3.2; 4A_329/2012 du 4 décembre 2012

- 9/16 -

C/12219/2021 consid. 2.1 et 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.1). Les principes découlant des articles 41 ss CO sont ainsi applicables et il revient à la partie demanderesse, selon l'article 8 CC, de rapporter la preuve de l'existence d'un acte illicite, d'une faute et d'un dommage se trouvant, par rapport à l'acte concerné, dans une relation de causalité adéquate.

2.1.2 La notion d'illicéité est la même en droit privé fédéral et en droit public cantonal de la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.1). L'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui. Il peut résulter de l'atteinte à un droit absolu de la victime ou de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé contre le type de dommage qu'il subit (ATF 116 Ia

162 = JT 1992 IV 52; WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 72 ad article 41 CO). Pour engager la responsabilité de l'Etat, il faut toutefois être en présence d'une violation grave du droit, c'est-à-dire que le magistrat ou le fonctionnaire ait violé un devoir primordial de sa fonction (ATF 112 II 231 consid. 4). Si le magistrat, respectivement le juge, a interprété la loi, fait usage de son pouvoir d'appréciation ou de la latitude que lui laisse une notion juridique imprécise, d'une manière conforme à ses devoirs, son activité ne peut être tenue pour illicite du seul fait que son analyse ne soit finalement pas retenue par une autorité supérieure ou de recours saisie du cas. L'illicéité ne peut être reconnue qu'en présence d'une violation grave du droit réalisée par exemple lorsque le magistrat abuse ou excède de son pouvoir d'appréciation, transgresse un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance, en d'autres termes viole un devoir primordial de sa fonction, en se rendant coupable d'une faute ou d'une erreur qu'un collègue normalement soucieux de sa charge n'aurait pas commise (ATF 132 II 305 consid. 4.1; 120 Ib 248 consid. 2/b; 112 II 231 = SJ 1987 p. 33 consid. 4; TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat sous l'angle de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989, in: SJ 1997, p. 358; SCHWARZENBACH, Die Staats- und Beamtenhaftung in der Schweiz mit Kommentar zum zürcherischen Haftungsgesetz, 2ème éd., 1985, p. 72). Le seul fait qu'une décision soit ultérieurement annulée en raison de son caractère arbitraire ne suffit de surcroît pas nécessairement pour que l'activité du juge devienne illicite (ATF 120 Ib 248 précité; 118 Ib 163 = JdT 1994 I 235; TF, SJ 1981 p. 225 précité consid 3/c et 4/c). 2.1.3 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC B 5 05) est applicable aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 let. a LPAC).

- 10/16 -

C/12219/2021 En vertu de l'art. 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes : d'un blâme, prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie (let. a), de la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée ou de la réduction de traitement à l'intérieur de la classe, prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat (let. b), du retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de trois ans ou de la révocation prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat (let. c). Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises (art. 27 al. 2 LPAC). Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c LPAC. Il résulte des travaux préparatoires relatifs au projet de loi modifiant la LPAC de septembre 2006 que l'enquête administrative a notamment été instaurée afin de permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits et de se défendre contre les griefs portés contre lui (MGC 2005-2006/XI A – 10423). 2.1.4 Les modalités de la protection de la personnalité des fonctionnaires soumis à la LPAC (cf. art. 2B LPAC), sont fixées par le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève du 12 décembre 2012 (RPPers - B 5 05.10) (art. 2B LPAC). À teneur de l'art. 1 RPPers, le Conseil d'Etat veille à la protection

de la personnalité de tous ses collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle (al. 1). Il prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation, à la cessation et à la sanction de toute atteinte à la personnalité d'un membre du personnel, en particulier en cas de harcèlement sexuel ou psychologique (al. 2). La protection de la personnalité des membres du personnel est un devoir incombant à ceux chargés de fonctions d'autorité (art. 23 let. f du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 - RPAC - B 5 05.01), en sus des autres devoirs énumérés aux art. 20 ss RPAC. De manière générale, le devoir de protection de la personnalité du travailleur par l'employeur est prévu à l'art. 328 al. 1 CO, qui a été complété lors de l'introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg - RS 151.1) par la mention expresse de la protection contre le harcèlement sexuel. La LEg constitue une loi spéciale par rapport aux dispositions du Code des

- 11/16 -

C/12219/2021 obligations (ATF 126 III 395 consid. 7b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4C_289/2006 du 5 février 2007 consid. 6.1). En cas de harcèlement sexuel, l'employeur a l'obligation de protéger son personnel contre des actes commis par la hiérarchie, des collègues ou des personnes tierces (art. 4 LEg, art. 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 - loi sur le travail, LTr - RS 822.11, art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la LTr du 18 août 1993 - OLT 3 - RS 822.113). Son devoir de diligence comporte deux aspects, à savoir prévenir les actes de façon générale et y mettre fin dans les cas concrets. L'employeur a le devoir de mettre fin à un harcèlement sexuel dont il a connaissance. Celle-ci peut résulter des circonstances. Une société est réputée avoir eu connaissance d'un harcèlement sexuel lorsque cette pratique était si répandue dans l'entreprise que le personnel d'encadrement ne pouvait l'ignorer. En vertu de leur devoir accru de fidélité (art. 321a CO), les responsables de service ont l'obligation de signaler à la direction les cas de harcèlement dont ils ont connaissance. L'employeur doit agir rapidement. Il lui incombe d'établir les faits. En présence d'une plainte ou d'indices relatifs à un harcèlement, la direction devrait commencer par entendre la personne plaignante, puis celle mise en cause. Lorsque ces premiers entretiens mettent clairement en évidence qu'il y a eu harcèlement sexuel, il appartient à la direction de veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus et de prononcer des sanctions adéquates. Lorsque, en revanche, comme c'est souvent le cas, la situation n'est pas claire, une enquête devra être ordonnée. L'entreprise ne peut se contenter d'attendre les résultats d'une enquête interne ou d'une action en justice pour prendre des mesures de protection de la personnalité. Le choix des mesures appartient à la personne ou institution employeuse. Toutefois, en vertu de l'art. 328 al. 1 in fine CO, l'employeur doit veiller à ce qu'une personne harcelée sexuellement ne subisse aucun désavantage de ce fait. Ainsi, une entreprise soucieuse d'éviter, sur le lieu de travail, tout contact entre les parties à la procédure, veillera à ne pas transférer la personne plaignante, sous réserve de son accord (LEMPEN, in AUBERT/LEMPEN [éd.], Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 2011, n. 29 à 32 ad. art. 4 LEg). 2.1.5 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). 2.1.6 Une nouvelle motivation juridique doit être distinguée des faits nouveaux. Elle n'est pas visée par l'art. 317 al. 1 CPC

et peut dès lors être présentée tant en appel que même devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'objet du litige (ATF 136 V 362 consid. 4.1; 130 III 28 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral

- 12/16 -

C/12219/2021 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1). Ceci résulte en particulier du principe de l'application du droit d'office (art. 57 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_351/2015 du 1er décembre 2015 consid. 4.3). 2.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'argumentation présentée en appel par l'appelant s'agissant de la responsabilité pour acte illicite de l'Etat ne se fonde pas sur des faits nouveaux introduits tardivement au procès et partant irrecevables. En effet, à l'appui de son raisonnement, l'appelant soutient que le D_____ l'a accusé d'avoir commis des actes de harcèlement et d'agression sexuels sur une collègue dans le cadre de son travail, que ces faits n'ont pas été démontrés, que la collègue à l'origine de l'ouverture de l'enquête n'a jamais dénoncé ces faits (que ce soit auprès de sa hiérarchie ou auprès des autorités pénales) et qu'il s'agissait d'accusations graves et constitutives d'infractions pénales contre l'honneur qui l'avaient touché dans sa considération morale et professionnelle. Or tous ces faits ont déjà été présentés par celui-ci devant le premier juge et été retenus par ce dernier dans son état de fait, étant précisé que l'atteinte à l'honneur plaidée par l'appelant à ce stade ne constitue pas un fait nouveau mais une appréciation juridique de faits déjà allégués et qu'une argumentation juridique nouvelle est recevable en tout temps. 2.2.2 Contrairement à ce que soutient l'appelant, le D_____ n'a pas "accusé" ce dernier d'avoir commis des actes de harcèlement et d'agression sexuels sur une collègue dans le cadre de son travail. Il a revanche été informé par une employée de propos qui laissaient penser que l'appelant avait peut-être commis des actes de harcèlement et d'agressions sexuels au détriment d'une collègue et pris immédiatement des mesures de protection, comme il est tenu de le faire au regard de la loi. Il a ainsi dénoncé le cas au Conseil d'Etat afin qu'une enquête disciplinaire soit mise en œuvre. Le fait que la collègue en question n'ait pas personnellement dénoncé ces faits n'y change rien. L'employeur ayant été alerté d'un possible cas de harcèlement sexuel, il était tenu de prendre les mesures qui s'imposaient. L'enquête disciplinaire avait par ailleurs pour but d'établir les faits litigieux, de sorte que l'on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir pris cette décision avant même que les accusations aient pu être démontrées. L'appelant ne prétend en outre pas que l'enquête administrative aurait souffert d'une quelconque irrégularité. L'intimé a ainsi agi selon une procédure non critiquable, de sorte que les actes préalables à l'arrêté du 30 mai 2018, entrepris à bon droit, ne peuvent être considérés comme des actes illicites. Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause le raisonnement du Tribunal en tant qu'il a retenu que l'arrêté du Conseil d'Etat ne pouvait être en lien de causalité avec le dommage allégué par l'appelant puisqu'il était postérieur aux frais d'avocat

- 13/16 -

C/12219/2021 dont il réclamait l'indemnisation. A cela s'ajoute que l'éventuelle illicéité de cette décision a été intégralement réparée par l'arrêt du 11 février 2020, ce que l'appelant ne conteste pas non plus. La responsabilité de l'intimé n'est ainsi pas engagée sous l'angle de l'art. 2 al. 1 LREC. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 3

Reste à examiner la question sous l'angle de l'art. 4 LREC. Sur ce point, le Tribunal a considéré que les frais d'avocat liés à l'enquête administrative, mesure prévue par la LPAC, ne pouvaient pas être considérés comme un dommage grave et spécial entraînant la responsabilité de l'Etat.

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles une enquête administrative avait été mise en œuvre, soit les accusations graves et injustes portées à son encontre par le D_____, pour des faits qui n'avaient pas été dénoncés ni démontrés. Selon lui, les frais engendrés par l'enquête étaient par conséquent exceptionnels et constituaient un dommage grave.

E. 3.1

L'Etat de Genève et les communes du canton ne sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes licites commis par leurs magistrats, fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail que si l'équité l'exige (art. 4 LREC). Pour que la responsabilité pour acte licite de l'Etat s'applique, le dommage doit être spécial, grave et causé par un acte qui n'avait pas pour but de protéger spécialement le lésé, étant précisé que la gravité du dommage doit s'apprécier indépendamment de la situation économique ou du niveau de vie du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1150/2014 du 9 juin 2015 consid. 4.1; ACJC/1359/2010 du 19 novembre 2010 consid. 3; BYRNE/SUTTON, La responsabilité de l'Etat, in *Actualités juridiques de droit public* 2013, p. 65 s; TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat, in *SJ* 1997 p. 361 s). La responsabilité de l'Etat pour acte licite intervient notamment dans les situations suivantes : l'expropriation (formelle ou matérielle), les actes matériels de l'Etat (tels que les actions de la police et des services d'urgence, les travaux publics, les défaillances du service public et les mesures d'organisation de l'Etat), les décisions conformes au droit (la saisie de matériel dangereux, l'ordre d'évacuation ou l'interdiction d'utiliser un bâtiment pour des raisons de sécurité, la fermeture de lieux publics pour des raisons sanitaires générales, l'ordre d'abattage d'animaux en cas d'épizootie ou encore la mise en détention conforme au droit, mais qui se révélerait en définitive injustifiée) ou les décisions "non conformes au droit mais non illicites" (étant rappelé qu'une décision n'est pas illicite, au sens du droit de la

- 14/16 -

C/12219/2021 responsabilité, dès qu'elle est jugée non conforme au droit, ni même dès qu'elle est jugée arbitraire; il faut une violation d'un devoir essentiel de fonction) ou encore les actes illicites non fautifs (TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat, 2012, p. 87-91). Les circonstances dans lesquelles une indemnisation pour acte licite peut se révéler équitable sont à la fois très particulières, très diverses, et pas forcément prévisibles. L'on peut toutefois considérer que seul un dommage résultant d'une atteinte (causée de manière licite) à des droits absolus du lésé, tels que sa vie, son intégrité corporelle, sa propriété ou ses droits de la personnalité, peut constituer un préjudice grave. Serait par ailleurs considéré comme un dommage spécial celui qui serait causé dans des circonstances peu communes, inhabituelles, singulières (ACJC/1359/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5; BYRNE/SUTTON, op. cit., p. 62 s; TANQUEREL, op. cit. in *SJ* 1997 p. 360 s).

E. 3.2

En l'espèce, la responsabilité de l'Etat pour acte licite n'est en principe pas engagée en cas de préjudice purement patrimonial ou économique. En outre, aucun préjudice spécial, intervenu dans des circonstances inhabituelles au sens de principes dégagés ci-dessus, et

nécessitant une réparation, n'a été subi par l'appelant. Chaque enquête administrative est susceptible d'entraîner des frais d'avocat pour la personne qui en fait l'objet et qui estime avoir besoin d'assistance juridique. Aucun élément ne permet de retenir in casu que ces frais auraient un caractère particulièrement spécial qui justifierait de contraindre l'intimé à indemniser l'appelant de ce fait. Le fait que les accusations portées contre l'appelant avaient trait à des actes de harcèlement ou d'agression sexuels n'est pas décisif dans ce cadre. Une telle hypothèse ne revêt pas le caractère particulièrement exceptionnel des situations qui ont conduit le Tribunal fédéral à reconnaître une responsabilité de l'Etat pour acte licite, comme par exemple en cas d'expropriation ou d'acte de police pouvant entraîner des lésions corporelles en cas d'intervention.

L'enquête administrative litigieuse n'a ainsi pas entraîné pour l'appelant un préjudice économique dépassant les désagréments inhérents à toute investigation licite de ce type. Dans ces circonstances, la responsabilité de l'Etat pour acte licite ne saurait être engagée. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelant de sa conclusion en paiement des frais d'avocat engagés dans le cadre de l'enquête administrative le visant. Le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

- 15/16 -

C/12219/2021

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr., intégralement compensés avec l'avance fournie par l'appelant et mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 95 al. 1 et 2 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui a comparu en personne. * * * * *

- 16/16 -

C/12219/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mars 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/1519/2023 rendu le 26 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12219/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.